
REGLEMENT DU CONCOURS THEATRAL F.V.J.C. A L'ATTENTION DES JEUNESSES PARTICIPANTES.

- **Article premier – Participants**

Le concours est ouvert à toutes les sociétés fédérées. La participation est gratuite.

Les acteurs doivent figurer sur l'état nominatif de la société de l'année de l'inscription au concours.

- **Article 2 – Inscriptions au concours**

Les inscriptions au concours sont requises auprès de la Commission Théâtrale du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année précédant le déroulement du concours.

Ces inscriptions doivent contenir les indications suivantes :

- L'adresse, numéro de téléphone et adresse électronique (si applicable) de deux membres de la société ; ils seront les personnes de contact durant la préparation du concours.
- Les noms et prénoms du (des) auteur(s) et du (des) metteur(s) en scène.
- La liste nominative des acteurs.
- Le (ou les) titre(s) de la pièce.
- La mention "adapté par ..." si le texte devait subir d'importantes modifications.

Pour être complètes, doivent être annexés aux inscriptions :

- Un exemplaire de la pièce choisie.
- Un croquis de l'implantation souhaitée des décors.

L'inscription doit être signée par deux membres du comité de la société désirant participer au concours.

La durée de la pièce choisie est de maximum 45 minutes.

Sauf cas de force majeure, toute société désirant se retirer du concours après la fin du délai d'inscription dédommage la société organisatrice d'une amende dont le montant est fixé par le Comité Central.

- **Article 3 – Conditions**

Le concours est limité à neuf productions. Les neuf premières sociétés ayant envoyé leur dossier d'inscription complet ont la priorité. Les dixièmes et onzièmes inscriptions sont retenues sur une liste d'attente en cas d'un désistement ou retrait pour cause de force majeure d'une société inscrite.

La Commission Théâtrale a pour tâche de répartir l'ordre de passage des concurrents.
Le concours théâtral ne peut avoir lieu que si trois sociétés au moins y participent.

Si au 30 septembre seules deux sociétés sont inscrites, la jeunesse organisatrice et la Commission s'empouieront à trouver une troisième société jusqu'à fin octobre. A défaut, le Comité Central décide de remplacer la société défailante ou d'annuler le concours.

- **Article 4 – Assemblées de coordination**

Les assemblées de coordination, au nombre de deux, ont pour but d'établir le programme des représentations, de planifier les dates des répétitions, de présenter les locaux et de coordonner la location d'éventuels moyens annexes tels que sonorisation, suiveurs, effets spéciaux et vidéo.

Les deux personnes de contact de chaque jeunesse inscrite ainsi que la société organisatrice seront convoquées et devront être présentes.

- **Article 5 – Jury**

Le jury est composé de sept membres, comme suit :

- trois membres de la Commission Théâtrale.
- trois personnes dont l'activité est en relation avec le théâtre.
- une personne du village de la société organisatrice qui sera choisie par le Comité d'organisation.

- **Article 6 – Disqualification**

Une société participante est disqualifiée si elle ne respecte pas les statuts et les règlements de la FVJC.

- **Article 7 – Prix**

Les prix suivants sont distribués :

- Premier prix général
- Interprétation
- Choix et originalité
- Mise en scène
- Décors et costumes
- Prix du public

Le premier prix général récompense la prestation supérieure aux autres dans plusieurs domaines. Il est offert par la FVJC.

Le prix du public sera attribué par le jury du public composé des personnes assistant à toutes les représentations et désireuses d'en faire partie. Les acteurs, leurs aides ainsi que la Commission Théâtrale n'ont pas le droit de vote.

Les quatre autres prix à attribuer doivent récompenser de manière originale les prestations effectuées. Ils seront fournis par la société organisatrice.

Lors de la remise de chaque prix (excepté le prix du public) les meilleures sociétés sont “nominées”.

- **Article 8 – Avantages**

Chaque acteur, ainsi que 3 aides par société (souffleur, metteur en scène, éclairagiste, etc...) ont le droit aux avantages suivants, offerts par la société organisatrice :

- Un prix souvenir.
- Des avantages spécifiques à la manifestation (prix spéciaux pour les entrées aux autres pièces, banquet, etc...).
- Des rafraîchissements seront mis à disposition lors des répétitions et dans les loges lors du concours.

- **Article 9 – Autorisation de production et droits d’auteurs**

Pour chaque oeuvre présentée, la Commission Théâtrale complétera les formulaires de demande d’autorisation de production et les fera parvenir à la Société Suisse des Auteurs (SSA).

Les frais sont à la charge des organisateurs.

- **Article 10 – Responsabilité**

Chaque société concurrente est responsable de ses propres décors, costumes, maquillages et bandes son. Elle doit en outre avoir vidé les locaux au plus tard deux jours après la fin de la manifestation.

- **Articles 11 – Litige**

En cas de litige avec une ou plusieurs sociétés participantes, les décisions sont prises par la Commission Théâtrale en première instance.

Le délégué du Bureau Central est l’autorité de recours de 2ème et dernière instance contre les décisions prises par la Commission conformément à l’article 102 des statuts 1993 FVJC.

- **Validité**

Ce règlement entre en vigueur de suite, remplace et annule les précédents et sera mis à jour à chaque fois qu’il est nécessaire, avec l’accord du Comité Central.